

# **GE\_GERICHTE ACJC/1556/2018 vom 27. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1556\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1556_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1556/2018 du 27 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1556/2018 del 27 novembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'arrêt du Tribunal fédéral du 14 août 2018 a pour effet de ramener la procédure, sur la seule question des frais et dépens, au stade où elle se trouvait immédiatement avant que la Cour ne se prononce le 24 novembre 2017.

La Cour ne se trouve par conséquent pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la précédente, qui n'est pas close, faute de décision finale sur les frais et dépens des deux instances cantonales.

### **E. 2**

2.1.1 La décision sur les frais de mesures provisionnelles peut être renvoyée à la décision finale (art. 104 al. 3 CPC).

2.1.2 Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) et lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC).

Très large, la règle de l'art. 107 al. 1 let. c permet une répartition en équité même lorsque le procès reste fondé sur le modèle classique de parties opposées.

2.1.3 Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties. La partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies et lui verse les dépens qui lui ont été alloués (art. 111 al. 1 et 2 CPC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal ayant renvoyé sa décision sur les frais des mesures provisionnelles de première instance à la décision finale, point n'ayant pas été contesté, la Cour ne se prononcera pas à cet égard, les parties s'étant, au demeurant, limitées dans leurs observations du 22 octobre 2018 à la question des frais et dépens d'appel.

Les frais relatifs à l'appel ont été arrêtés à 5'000 fr., sans que ce montant ne fasse l'objet d'une contestation. Conforme à la loi (art. 31 et 37 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC - E 1 05.10), il sera dès lors confirmé.

- 5/6 -

C/27548/2013

S'agissant d'une procédure relevant du droit de la famille, ces frais seront répartis en équité par moitié entre chacune des parties, celles-ci étant par ailleurs d'accord sur ce point. Ils seront partiellement compensés avec l'avance de 2'000 fr., fournie par A\_\_\_\_\_ et acquise à l'Etat. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel.

Il ne sera pas perçu de frais, ni alloué de dépens pour la procédure consécutive au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral. \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/27548/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral sur les frais des instances cantonales : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr. et les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. Les compense partiellement avec l'avance de 2'000 fr., acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 2'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.